|  |
| --- |
| **Attention : communiqué sous embargo jusqu'à demain 10 décembre.**  Dans le contexte actuel de la guerre que mène Israël au peuple palestinien depuis octobre 2023, il est indispensable de rappeler publiquement l’importance de l’adoption par les Nations Unies de ces deux textes qui restent déterminants pour définir les droits légitimes du peuple palestinien, en particulier ceux des réfugiés et des personnes déplacée d’hier et d’aujourd’hui…  **Imposer à Israël le respect du droit international**  En décembre 1948 l’Assemblée Générale de l’ONU a produit deux textes déterminants, qui auraient dû changer le cours de l’histoire du peuple palestinien. Mais l’État d’Israël, admis à l’ONU en 1949, n’a jamais considéré qu’il devait se conformer aux principes et aux résolutions le concernant, bien au contraire.  L’Assemblée générale des Nations unies a proclamé le 10 décembre 1948 la Déclaration Universelle des Droits de l’Homme (DUDH) comme « l’idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations », affirmant que « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits ».  Cette évidence ne s’applique pourtant pas aux Palestiniens et Palestiniennes. Occupation, colonisation, entraves à la circulation, extrême violence des colons et de l’armée israélienne, démolitions de maisons, confiscation des ressources, arrestations et emprisonnements massifs sont leur quotidien. Depuis octobre 2023 la population de Gaza, sous blocus israélien depuis plus de 17 ans, est victime de déplacements de masse forcés et répétés et d’un véritable génocide, reconnu comme tel par les instances internationales (risque avéré par la Cour Internationale de Justice) tandis que la Cour Pénale Internationale délivre des mandats d’arrêt contre deux dirigeants israéliens pour crimes de guerre et crimes contre l’humanité. Le gouvernement d’extrême droite au pouvoir à Tel-Aviv pratique un apartheid toujours plus dur à l’encontre des Palestiniens et Palestiniennes où qu’ils se trouvent et privilégie une politique théocratique répressive au mépris du droit séculier promu par les Nations unies.  Les articles de la Déclaration Universelle des Droits de l’Homme bafoués par Israël sont nombreux, mais il faut sans relâche rappeler ceux qui touchent les réfugiés de Palestine. Rappeler que dès avant la création de l’État d’Israël (mai 1948) une politique délibérée d’expulsion a fait de quelque 800 000 Palestiniens et Palestiniennes des réfugiés, dépossédés de leur terre et interdits d’y revenir et de retrouver leurs biens : c’était la Nakba (la catastrophe de 1947-49).  Les réfugiés palestiniens sont privés de leurs **droits individuels** en violation de la Déclaration Universelle des Droits de l’Homme qui garantit « le droit de quitter tout pays, y compris le sien et d’y revenir. » (Article 13). Le droit à la propriété, également garanti par l’article 17 : « nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété » leur est toujours refusé. Par ailleurs, les Palestiniens où qu’ils vivent, sont privés de leurs **droits nationaux** en violation de l’article 15 qui déclare : « Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité ».  La Déclaration Universelle des Droits de l’Homme a un caractère universel, elle ne prévoit aucune exemption, aucune exception !  Le 11 décembre 1948, cette même Assemblée votait la Résolution 194 (III) sur la Palestine. Par son article 11 elle : « Décide qu’il y a lieu de permettre aux réfugiés qui le désirent, de rentrer dans leurs foyers le plus tôt possible et de vivre en paix avec leurs voisins, et que des indemnités doivent être payées à titre de compensation pour les biens de ceux qui décident de ne pas rentrer dans leurs foyers et pour tout bien perdu ou endommagé lorsque, en vertu des principes du droit international ou en équité, cette perte ou ce dommage doit être réparé par les Gouvernements ou autorités responsables. ». Cette résolution, jamais appliquée par Israël, qui refuse de reconnaître ses responsabilités historiques, constituera la base juridique du droit individuel au retour et du droit à réparation, aussi longtemps qu’Israël ne se soumettra pas à ses obligations au regard du droit international.  Les plus vieux réfugiés de 1948 disparaissent mais la quatrième génération est là et n’oublie rien, d’autant que l’actualité terrible imposée par Israël la frappe de plein fouet. Avec les réfugiés de 1967 ils sont aujourd’hui environ 8 millions de réfugié.es. Toutes et tous ont le droit de retourner dans leurs foyers.  La Résolution 194 (III) ne comporte aucune date de péremption !  Israël applique obstinément la politique du fait accompli, mais il doit comprendre que tous les citoyens attachés au respect du droit, partout dans le monde, ne renonceront jamais à exiger ce qui est dû depuis près de 77 ans au peuple palestinien, ce qui est dû aux réfugiés de Palestine : la justice et le respect du droit.  Le temps qu’il faudra, l’AFPS accompagnera leurs justes revendications et sera leur porte-voix.  --  **Association France Palestine Solidarité (AFPS)**  21 ter Rue Voltaire 75011 Paris  Tél. : 01 43 72 15 79  Suivez l'AFPS sur [**france-palestine.org**](http://france-palestine.org)  **Facebook** (@AFPSOfficiel) **X** (@AFPSOfficiel)   **Instagram** (@francepalestine\_afps)  **Youtube** (@FrancePalestine) |